

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 3 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. Ouverture de la première session ordinaire de 1988-1989 (p. 611).
2. Cessation de mandat et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 611).
3. Proclamations de députés (p. 611).
4. Requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 611).
5. Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 611).
6. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 612).
7. Désignation des membres de quatre délégations parlementaires (p. 612).
8. Nomination de représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 612).
9. Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 612).
10. Désignation de candidats au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 612).
11. Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 612).
12. Renvoi pour avis (p. 613).
13. Fixation de l'ordre du jour (p. 613).
ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE (p. 613)
14. Dépôt d'un projet de loi (p. 613).
15. Dépôt d'un projet de loi de finances (p. 613).
16. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 613).
17. Dépôt de propositions de loi organique (p. 613).
18. Dépôt d'une proposition de loi (p. 613).
19. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 613).
20. Dépôt de propositions de loi rejetées par le Sénat, en instance devant l'Assemblée nationale (p. 614).
21. Dépôt de rapports (p. 614).
22. Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer (p. 614).
23. Dépôt d'un rapport annuel d'activité de l'Office national des forêts pour 1987 (p. 614).
24. Ordre du jour (p. 614).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

M. le président. Conformément à l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de 1988-1989.

2

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte, au *Journal officiel* des 25 et 26 juillet 1988, de la cessation, le 23 juillet à minuit, du mandat de député de M. Michel Rocard, nommé Premier ministre, et au *Journal officiel* du 30 juillet, de la cessation, le 28 juillet à minuit, du mandat de vingt-trois députés nommés membres du Gouvernement.

J'ai reçu, de M. le ministre de l'intérieur, des communications faites en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral m'informant que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

- à partir du 24 juillet 1988 :

M. Michel Rocard, député de la septième circonscription des Yvelines, par M. Jean Guigné ;

- à partir du 29 juillet 1988 :

M. Lionel Jospin, député de la septième circonscription de la Haute-Garonne, par M. Jean-François Lamarque ;

M. Pierre Bérégovoy, député de la première circonscription de la Nièvre, par M. Marcel Charmant ;

M. Roland Dumas, député de la quatrième circonscription de la Dordogne, par M. Paul Duvaléix ;

M. Jean-Pierre Chevènement, député de la deuxième circonscription du territoire de Belfort, par Mme Gilberte Marin-Moskovitz ;

M. Pierre Joxe, député de la quatrième circonscription de Saône-et-Loire, par M. Didier Mathus ;

Mme Edith Cresson, député de la quatrième circonscription de la Vienne, par M. Guy Monjalon ;

M. Michel Delebarre, député de la treizième circonscription du Nord, par M. André Delattre ;

M. Jean-Pierre Soisson, député de la première circonscription de l'Yonne, par M. Serge Franchis ;

M. Jack Lang, député de la première circonscription de Loir-et-Cher, par M. Michel Fromet ;

M. Louis Le Penec, député de la huitième circonscription du Finistère, par M. Gilbert Le Bris ;

M. Henri Nallet, député de la deuxième circonscription de l'Yonne, par M. Léo Grézard ;

M. Paul Quilès, député de la neuvième circonscription de Paris, par M. Jean-Marie Leguen ;

M. Jean Poperey, député de la treizième circonscription du Rhône, par Mme Martine David ;

M. Claude Evin, député de la huitième circonscription de la Loire-Atlantique, par Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;

Mme Edwige Avice, député de la cinquième circonscription de l'Isère, par M. Jean-François Delahais ;

M. Olivier Stim, député de la cinquième circonscription de la Manche, par M. Bernard Cauvin ;

M. Jacques Mellick, député de la neuvième circonscription du Pas-de-Calais, par M. Claude Galametz ;

M. Lionel Stoléro, député de la cinquième circonscription de l'Oise, par M. Michel Françaix ;

M. Robert Chapuis, député de la première circonscription de l'Ardèche, par M. Claude Laréal ;

Mme Véronique Neiertz, député de la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis, par M. Claude Fuzier ;

M. Jean-Michel Baylet, député de la deuxième circonscription de Tarn-et-Garonne, par M. Jean-Paul Nunzi ;

M. Georges Sarre, député de la sixième circonscription de Paris, par M. Jean-Yves Autexier ;

M. André Laignel, député de la deuxième circonscription de l'Indre, par M. Jean-Claude Blin.

Je leur souhaite une très cordiale bienvenue.

3

PROCLAMATIONS DE DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu le 19 septembre 1988 de M. le ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, m'informant qu'ont été élus députés le 18 septembre 1988 :

- M. Olivier Dassault, dans la première circonscription de l'Oise ;

- M. Jean-François Mancel, dans la deuxième circonscription de l'Oise.

(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Je leur souhaite également une cordiale bienvenue.

4

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel le 25 juillet 1988 communication d'une nouvelle série de requêtes en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification :

- d'une décision prenant acte du désistement de requérants ;

- et de vingt et une décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication et ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

8

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution modifiant l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale, adoptée le 1^{er} juillet 1988, m'a fait parvenir le texte de la décision, rendue le 13 juillet 1988 en application de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

La décision du Conseil constitutionnel, qui a rendu ces dispositions immédiatement applicables, sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

J'informe également l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1988 sa décision déclarant non contraire à la Constitution la loi portant amnistie, à l'exception de certaines de ses dispositions.

M. Bernard Pons et M. Pierre Mezeaud. Très bien !

M. le président. Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

7

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE QUATRE DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

M. le président. Il y a lieu de procéder à la désignation des membres de quatre délégations parlementaires.

J'invite MM. les présidents des groupes à faire parvenir à la présidence avant le mardi 11 octobre 1988, à dix-huit heures, les noms de leurs candidats à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques et à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Les nominations prendront effet dès la publication des noms au *Journal officiel* du 12 octobre 1988.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter les candidatures à la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, les noms des candidats devront également être remis à la présidence avant le mardi 11 octobre 1988, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 octobre 1988.

8

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Il y a lieu également de procéder à la nomination de douze membres titulaires et de douze membres suppléants, représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mardi 11 octobre 1988, à dix-huit heures.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, leur nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* du 12 octobre 1988.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

9

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les nominations de ses représentants au sein de huit organismes extraparlementaires ont été publiées au *Journal officiel* et seront annexées au compte rendu de la présente séance.

10

DÉSIGNATION DE CANDIDATS AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

En application de l'article 26 du règlement et conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à remettre à la présidence le nom de ses candidats avant le mardi 11 octobre 1988, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

11

DÉPÔT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi de huit projets de loi à l'examen des commissions permanentes compétentes.

En conséquence et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires étrangères, les projets :

- autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (n° 150) ;

- autorisant la ratification de la convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 151) ;

- autorisant la ratification de la convention n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (n° 152) ;

- autorisant la ratification de la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 153).

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le projet relatif au revenu minimum d'insertion (n° 146).

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, les projets :

- relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune (n° 147) ;

- portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 149).

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le projet modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 159).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

12

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

13

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 12 octobre inclus a été établi en conférence des présidents :

Mardi 4 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 5 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, lundi 10 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente, mardi 11 octobre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente et mercredi 12 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur le revenu minimum d'insertion.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. D'autre part, ainsi que vous le savez sans doute, j'ai pris l'initiative de déposer aujourd'hui, avec l'accord de l'ensemble des membres de la conférence des présidents, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions.

En accord avec le Gouvernement, la conférence des présidents propose d'inscrire cette proposition de résolution en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 11 octobre 1988 après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions pour la durée de la présente session.

A tous donc, bonne session !

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

15

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 160, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

16

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi constitutionnelle tendant à inclure le mode de scrutin pour les élections législatives dans la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 148, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

17

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Pelchat une proposition de loi organique tendant à interdire les « parachutages » lors des élections législatives afin de moraliser la vie politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Douset une proposition de loi organique tendant à l'inéligibilité des directeurs généraux des services régionaux et départementaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

18

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel-Suchod et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la prorogation des mandats des membres des comités économiques et sociaux régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

19

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius une proposition de résolution tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

20

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI REJETÉES PAR LE SÉNAT EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat trois propositions de loi rejetées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3^e de l'article 2102 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 156, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relative à la participation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 157, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

21

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune (n° 147).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (n° 146).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

22

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 juillet 1988, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (n° 119).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

23

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR 1987

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), le rapport annuel d'activité de l'Office national des forêts pour 1987.

24

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 octobre 1988, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 146 relatif au revenu minimum d'insertion (rapport n° 161 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ERRATA

PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

I. - Compte rendu de la 2^e séance du mardi 5 juillet 1988 (1^{re} lecture).

Page 518, 2^e colonne, dans le 4^e de l'article 28 bis, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « articles 4 à 8 » ;

Lire : « articles 4 et 8 ».

II. - Compte rendu de la 1^{re} séance du jeudi 7 juillet 1988 (2^e lecture).

Page 552, 2^e colonne, dernier alinéa de l'article 7, 4^e ligne :

Au lieu de : « avec l'application » ;

Lire : « avec application ».

Page 553, 1^{re} colonne, 3^e de l'article 8, 5^e ligne :

Au lieu de : « d'une ou plusieurs » ;

Lire : « d'une ou de plusieurs ».

Page 555, 2^e colonne, 3^e de l'article 28, 3^e ligne :

Au lieu de : « conduite du véhicule » ;

Lire : « conduite d'un véhicule ».

Page 556, 2^e colonne, intitulé du chapitre VI, 2^e ligne :

Au lieu de : « cas d'amnésie » ;

Lire : « cas d'amnistie ».

III. - Compte rendu de la séance du vendredi 8 juillet 1988 (dernière lecture).

Page 605, 1^{re} colonne, dernier alinéa de l'article 11, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « articles 7 et 10 » ;

Lire : « articles 7 à 10 ».

Page 607, 1^{re} colonne, dans le 10^e de l'article 28, 6^e ligne :

Au lieu de : « (n° 63-623 du 2 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions de la loi n° 81-766 du 10 août 1931 relative au prix du livre ; » ;

Lire : « (n° 63-628 du 2 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; ».

Page 607, 1^{re} colonne, dans le 13^e de l'article 28, 4^e ligne :

Au lieu de : « clandestin ; articles L. 364-2-1, » ;

Lire : « clandestin ; articles L. 364-2. L. 364-2-1, ».

Au compte rendu intégral de la séance du 6 juillet 1988

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 545, 1^{re} colonne, 12^e alinéa :

Après les mots : « victimes de » ;

Insérer le mot : « la ».

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 7 juillet 1988

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 590, 2^e colonne, 16^e alinéa :

Après les mots : « œuvres cinématographiques » ;

Insérer les mots : « ou de fiction ».

**ORDRE DU JOUR ÉTABLI
EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mercredi 28 septembre 1988)

I. - L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 12 octobre 1988, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Lundi 3 octobre 1988, l'après-midi, à quinze heures : ouverture de la première session ordinaire de 1988-1989.

Fixation de l'ordre du jour.

Mardi 4 octobre 1988, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Mercredi 5 octobre, l'après-midi, à seize heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Lundi 10 octobre, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Mardi 11 octobre, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir, à vingt et une heures trente ;

Mercredi 12 octobre, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (n° 146-161).

II. - La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, le **mardi 11 octobre 1988**, au début de la séance de l'après-midi, à seize heures, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions (n° 164).

**COMMISSIONS DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE**

M. Jean-Pierre Worms a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (n° 146), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CESSATION DU MANDAT DE DÉPUTÉ ET REMPLACEMENT DE M. MICHEL ROCARD NOMMÉ PREMIER MINISTRE

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L.O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 23 juin 1988 publié au *Journal officiel* du 24 juin 1988 portant nomination du Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 23 juillet 1988, à minuit, du mandat de député de M. Michel Rocard, nommé Premier ministre.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Michel Rocard, député de la septième circonscription des Yvelines, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean Guigné.

**CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE
DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L.O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 28 juin 1988 publié au *Journal officiel* du 29 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 28 juillet 1988, à minuit, du mandat de député de :

M. Lionel Jospin, nommé ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

M. Pierre Bérégovoy, nommé ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;

M. Roland Dumas, nommé ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

M. Jean-Pierre Chevènement, nommé ministre de la défense ;

M. Pierre Joxe, nommé ministre de l'intérieur ;

Mme Edith Cresson, nommée ministre des affaires européennes ;

M. Michel Delebarre, nommé ministre des transports et de la mer ;

M. Jean-Pierre Soisson, nommé ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Jack Lang, nommé ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ;

M. Louis Le Pensec, nommé ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Henri Nallet, nommé ministre de l'agriculture et de la forêt ;

M. Paul Quilès, nommé ministre des pestes, des télécommunications et de l'espace ;

M. Jean Poperen, nommé ministre chargé des relations avec le Parlement ;

M. Claude Evin, nommé ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ;

Mme Edwige Avice, nommée ministre déléguée auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

M. Olivier Stirn, nommé ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme ;

M. Jacques Mellick, nommé ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer ;

M. Lionel Stoléru, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ;

M. Robert Chapuis, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique ;

Mme Véronique Neiertz, nommée secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ;

M. Jean-Michel Baylet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ;

M. Georges Sarre, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ;

M. André Laignel, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Lionel Jospin (7^e circonscription de la Haute-Garonne) par M. Jean-François Lamarque ;

M. Pierre Bérégovoy (1^{re} circonscription de la Nièvre) par M. Marcel Charmant ;

M. Roland Dumas (4^e circonscription de la Dordogne) par M. Paul Duvaleix ;

M. Jean-Pierre Chevènement (2^e circonscription du territoire de Belfort) par Mme Gilberte Marin-Moskovitz ;

M. Pierre Joxe (4^e circonscription de Saône-et-Loire) par M. Didier Mathus ;

Mme Edith Cresson (4^e circonscription de la Vienne) par M. Guy Monjalon ;

M. Michel Delebarre (13^e circonscription du Nord) par M. André Delattre ;

M. Jean-Pierre Soisson (1^{re} circonscription de l'Yonne) par M. Serge Franchis ;
 M. Jack Lang (1^{re} circonscription de Loir-et-Cher) par M. Michel Fromet ;
 M. Louis Le Pensec (8^e circonscription du Finistère) par M. Gilbert Le Bris ;
 M. Henri Nallet (2^e circonscription de l'Yonne) par M. Léo Grézard ;
 M. Paul Quilès (9^e circonscription de Paris) par M. Jean-Marie Le Guen ;
 M. Jean Popereon (13^e circonscription du Rhône) par Mme Martine David ;
 M. Claude Evin (8^e circonscription de la Loire-Atlantique) par Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;
 Mme Edwige Avice (5^e circonscription de l'Isère) par M. Jean-François Delahais ;
 M. Olivier Stirn (5^e circonscription de la Manche) par M. Bernard Cauvin ;
 M. Jacques Mellick (9^e circonscription du Pas-de-Calais) par M. Claude Galametz ;
 M. Lionel Stoléru (5^e circonscription de l'Oise) par M. Michel Francaix ;

M. Robert Chapuis (1^{re} circonscription de l'Ardèche) par M. Claude Laréal ;
 Mme Véronique Neiertz (9^e circonscription de la Seine-Saint-Denis) par M. Claude Fuzier ;
 M. Jean-Michel Baylet (2^e circonscription de Tarn-et-Garonne) par M. Jean-Paul Nunzi ;
 M. Georges Sarre (6^e circonscription de Paris) par M. Jean-Yves Autexier ;
 M. André Laignel (2^e circonscription de l'Indre) par M. Jean-Claude Blin.

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Par une communication du 19 septembre 1988, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que, le 18 septembre 1988, ont été élus députés :

- M. Olivier Dassault, dans la première circonscription de l'Oise ;
- M. Jean-François Mancel, dans la deuxième circonscription de l'Oise.

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 181 du code électoral)

(Liste complémentaire aux listes publiées en annexe au compte rendu des séances des 23, 24 et 28 juin 1988)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	TOUR de scrutin	NOM DU REQUÉRANT
Martinique (1 ^{re}).....	M. Guy Lordinot.	2 ^e	MM. Cakin, Dehauteur et Balfroy.
Polynésie française (1 ^{re}).....	M. Alexandre Léontieff.	2 ^e	MM. Temaru et Sa'mon.
Polynésie française (2 ^e).....	M. Emila Vernaudon.	2 ^e	MM. Temaru et Sa'mon.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 88-1032 du 13 juillet 1988

HAUTE-SAVOIE (1^{re} CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Vialle, demeurant à Annecy-le-Vieux, Haute-Savoie, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans la première circonscription de la Haute-Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Brocard, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la mention « député de la 1^{re} circonscription » portée sur les bulletins de vote établis au nom de M. Brocard dans la première circonscription de la Haute-Savoie, bien que partiellement inexacte, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité et les titres de ce candidat qui avait été élu député dans cette circonscription lors de précédentes élections et élu député dans le département de la Haute-Savoie aux dernières élections ; que, par suite, cette mention est restée sans incidence sur la validité des bulletins de M. Brocard ; qu'elle n'a pas non plus présenté, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Vialle doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Pierre Vialle est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Décision n° 88-1033 du 13 juillet 1988**BOUCHES-DU-RHÔNE (12^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la première requête présentée par M. Laurens Deleuil, demeurant à Marignane, Bouches-du-Rhône, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1988, et demandant la réformation de la proclamation faite, le 5 juin 1988, par la commission de recensement pour la douzième circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Vu la seconde requête présentée par M. Laurens Deleuil, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la douzième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Henri d'Attilio, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales du 5 juin 1988 :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 5 juin 1988 dans la douzième circonscription des Bouches-du-Rhône n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, dès lors, les conclusions des requêtes de M. Deleuil qui sont dirigées contre ces opérations ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 12 juin 1988 :

Considérant que sur les bulletins de vote établis au nom de M. d'Attilio et mis à la disposition des électeurs lors du premier tour de scrutin, le nom de son remplaçant M. Andreoni a été suivi et non précédé de la mention « suppléant » en méconnaissance des dispositions de l'article R. 103 du code électoral ; que, toutefois, cette présentation n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs ; qu'ainsi lesdits bulletins ont été à bon droit pris en compte dans la totalisation des suffrages ; que, dans ces conditions, M. Deleuil n'est pas fondé à se prévaloir des irrégularités qui auraient entaché les résultats du premier tour de scrutin pour demander l'annulation, par voie de conséquence, de l'élection de M. d'Attilio au second tour des opérations électorales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de M. Deleuil doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de M. Laurens Deleuil sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1034 du 13 juillet 1988**HAUTE-SAVOIE (2^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Nemoz, demeurant à Seynod, Haute-Savoie, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans la deuxième circonscription de la Haute-Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Bernard Bossen, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la mention « député sortant » portée sur les bulletins de vote établis au nom de M. Bosson dans la deuxième circonscription de la Haute-Savoie, bien que inexacte, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité et les titres de ce candidat qui avait été élu député dans le département de la Haute-Savoie aux élections précédentes puis avait été nommé membre du Gouvernement ; que, par suite, cette mention est restée sans incidence sur la validité des bulletins de M. Bosson ; qu'elle n'a pas non plus présenté, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Nemoz doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Bernard Nemoz est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1035 du 13 juillet 1988

Le conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 88-1035 présentée par M. Rosny Minvielle de Guilhem de Lataillade, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 juin 1988, et tendant à l'annulation du décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale à Paris du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Vu le code électoral ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2, du décret du Gouvernement de la défense nationale à Paris en date du 5 novembre 1870, les textes législatifs et réglementaires publiés au *Journal officiel* sont obligatoires, à Paris, un jour franc après leur publication et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement ; que, toutefois, sur le fondement du second alinéa de l'article 2

de ce décret, le Gouvernement peut, par une disposition spéciale, ordonner l'exécution immédiate d'un décret et plus généralement de tout texte réglementaire publié au *Journal officiel* ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'auteur de la requête, ces dernières dispositions n'exigent ni n'impliquent que la décision de faire entrer en vigueur immédiatement un décret soit précédée d'une délibération du conseil des ministres ; qu'il suffit que ledit décret soit signé par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres chargés de son exécution, conformément à l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que le décret du 14 mai 1988 susvisé, signé à la fois par le Président de la République et par le Premier ministre et contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, satisfait à ces exigences ; que, par suite, ce décret a pu légalement prescrire, par son article 6, qu'il entrerait en vigueur immédiatement ; que, dès lors, la requête susvisée doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1037 du 13 juillet 1988

VAL-DE-MARNE (9^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Fernand Saal, demeurant à Vitry-sur-Seine, Val-de-Marne, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la neuvième circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. René Rouquet, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 juillet 1988 ;

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la neuvième circonscription du Val-de-Marne ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que, l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que, « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissent cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Saal doit, par suite, être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Fernand Saal est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1038 du 13 juillet 1988

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pradet, demeurant à Royat (Puy-de-Dôme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988 et contestant la validité des bulletins portant la mention « Majorité présidentielle » imprimés à l'occasion des élections législatives des 5 et 12 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant conteste les résultats des élections législatives auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988, dans leur ensemble, et non ceux d'une circonscription déterminée ; que, dès lors, sa requête, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, est irrecevable.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pradet est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décisions n° 88-1040 et 88-1054 du 13 juillet 1988

CHARENTE-MARITIME (1^{re} CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

1^o Vu la requête n° 88-1040 présentée par M. Georges Allain, demeurant à La Flotte-en-Ré, Charente-Maritime, déposée à la préfecture de la Charente-Maritime le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Georges Allain, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1988 ;

2^o Vu la requête n° 88-1054 présentée par M. Georges Allain, agissant en qualité de président du mouvement de défense des libertés individuelles, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et demandant l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Georges Allain, agissant en qualité de président du groupement précité, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les deux requêtes susvisées portent sur les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par une même décision ;

Sur la requête n° 88-1054

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que ces dispositions font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti ou un groupement politique, ou en son nom ; qu'il en va ainsi, alors même que la personne qui agit au nom du parti ou du groupement serait soit inscrite sur les listes électorales, soit candidate dans la circonscription où a eu lieu l'élection contestée ; que, par suite, la requête présentée par M. Allain, agissant au nom et pour le compte du Mouvement de défense des libertés individuelles, est irrecevable ;

Sur la requête n° 88-1040

En ce qui concerne la date des élections :

Considérant que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur le décret par lequel le Président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui fixent le délai dans lequel doivent avoir lieu les élections générales après la dissolution, et auxquelles s'est conformé le décret n° 88-719 du 14 mai 1988, prévalent nécessairement sur les dispositions législatives du code électoral, qui d'ailleurs ne concernent pas le cas d'élections consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale ;

En ce qui concerne le grief invoqué dans le mémoire complémentaire :

Considérant que ce grief est distinct de celui tiré de la date à laquelle ont eu lieu les opérations électorales, qui était seul invoqué dans la requête initiale ; qu'il n'a été présenté que dans un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; qu'il est, par suite, irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes susvisées présentées par M. Georges Allain sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1047 du 13 juillet 1988

RÉUNION (1^{re} CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par MM. Jacques Fastré et Georges Sisco, candidats à la députation dans la première circonscription de la Réunion, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 juin 1988, et tendant à l'annulation des élections législatives concernant la première circonscription du département de la Réunion ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales du 5 juin 1988 :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 5 juin 1988 dans la première circonscription de la Réunion n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, dès lors, les conclusions de la requête de MM. Fastré et Sisco qui tendent à l'annulation de ces opérations ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales du 12 juin 1988 :

Considérant qu'à l'appui de leur contestation dirigée contre les opérations du second tour de scrutin MM. Fastré et Sisco se bornent à soutenir que « les bulletins de vote de l'ensemble des candidats pour le premier tour de scrutin du 5 juin 1988 ne semblent pas être en conformité avec les dispositions de l'article R. 103 du code électoral en ce qui concerne la disposition du texte concernant le suppléant » ; que ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne peut, dès lors, être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de MM. Fastré et Sisco doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de MM. Jacques Fastré et Georges Sisco est rejetée.

* Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1050 du 13 juillet 1988

SEINE-SAINT-DENIS (2^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Franck Timmermans, demeurant à Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la deuxième circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la requête a été donnée à M. Marcelin Berthelot, député, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la deuxième circonscription de la Seine-Saint-Denis ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de

suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Timmermans doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Franck Timmermans est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1053 du 13 juillet 1988

(RHÔNE)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Sarkissian, demeurant à Décines (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans plusieurs circonscriptions du Rhône pour la désignation de députés ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le conseil ne peut être saisi de la contestation d'une élection que par une requête écrite ; que le règlement applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, édicté sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance précitée, précise, dans son article 3, que la requête doit contenir « l'exposé des faits et moyens invoqués » ; que, faute de satisfaire à cette exigence, la requête de M. Sarkissian est irrecevable et doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jacques Sarkissian est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1063 du 13 juillet 1988

SEINE-SAINT-DENIS (3^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. François Avon, demeurant à Nonancourt (Eure), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la troisième circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la troisième circonscription de la Seine-Saint-Denis ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Avon doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. François Avon est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1069 du 13 juillet 1988

GUADELOUPE

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gabriel Banaïas, demeurant à Capestère-Belle-Eau, Guadeloupe, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 juin 1988, et tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats proclamés à la suite des élections législatives des 5 et 12 juin 1988 en Guadeloupe ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Banaïas ne comporte l'exposé d'aucun grief précis de nature à affecter la régularité des opérations électorales dont il conteste les résultats ; que cette requête doit, en tout état de cause, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Gabriel Banaïas est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1074 du 13 juillet 1988**RHÔNE (14^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Maurice Joannon, demeurant à Vénissieux, Rhône, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la quatorzième circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la quatorzième circonscription du Rhône ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remis en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Joannon doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Maurice Joannon est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1078 du 13 juillet 1988**NORD (19^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Alain Philippart, demeurant à Douchy-les-Mines, Nord, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la dix-neuvième circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs les requêtes doivent être signées par leurs auteurs ; que, faute de comporter la signature de son auteur, la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Alain Philippart est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1079 du 13 juillet 1988**NORD (20^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Boussard, demeurant à Saint-Saulve (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la vingtième circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la vingtième circonscription du Nord ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que, l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que, « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Boussard doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pierre Boussard est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1080 du 13 juillet 1988**SEINE-MARITIME (8^e CIRCONSCRIPTION)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Blondel, demeurant au Havre (Seine-Maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la huitième circonscription de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le 5 juin 1988, seuls deux des candidats en présence dans la huitième circonscription de la Seine-Maritime ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que, l'un d'eux n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, un seul candidat a été admis à se présenter à celui-ci ; que le requérant soutient que les opérations électorales se trouvent dans ces conditions entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 et remise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, « sous réserve des dispositions de l'article L. 173, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que, « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que la requête de M. Blondel doit, par suite, être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Gérard Blondel est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1084 du 13 juillet 1988

CHARENTE-CORRÈZE

Le Conseil constitutionnel,
Vu la requête présentée par M. René Chauffour, demeurant à Angoulême (Charente), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des élections législatives des 5 et 12 juin 1988 en Charente et en Corrèze ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles M. Chauffour a été incarcéré ou interné dans divers établissements pénitentiaires ou psychiatriques ne sont pas de nature à affecter la régularité des opérations électorales dont il conteste les résultats ; que sa requête doit, par suite et en tout état de cause, être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. René Chauffour est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1096 du 13 juillet 1988

VAUCLUSE (4^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Thierry Mariani, demeurant à Valréas, Vaucluse, déposée à la préfecture du Vaucluse le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la quatrième circonscription du Vaucluse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Gatel, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juillet 1988 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la requête a été faite au ministre de l'intérieur, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, d'une part, que sur les bulletins de vote établis au nom de M. Gatel, dans la quatrième circonscription du Vaucluse, le nom du remplaçant a, contrairement à l'article R. 103 du code électoral, été suivi et non précédé de la mention « suppléant » ; que, toutefois, cette présentation des bulletins n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs ; que l'absence d'indication sur les mêmes bulletins de la nature et de la date du scrutin n'a pas davantage affecté leur validité ; que, dès lors, c'est à bon droit que les bulletins de vote au nom de M. Gatel ont été pris en compte dans la totalisation des suffrages ;

Considérant, d'autre part, que la présentation des bulletins de vote au nom de M. Gatel ne révèle aucune manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Mariani doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Thierry Mariani est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1114 du 13 juillet 1988

PARIS (3^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pascal Pelisson, demeurant à Paris (13^e), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la troisième circonscription de Paris pour la désignation d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en raison de la défaillance de ses imprimeurs M. Pelisson n'a déposé qu'avec retard les livraisons supplémentaires de bulletins de vote en vue du réapprovisionnement de certains bureaux de la circonscription dans laquelle il était candidat ; que cette circonstance, dont il n'est pas allégué qu'elle ait conduit à ce que les bureaux de vote se soient trouvés à un

moment quelconque démunis en bulletins à son nom, n'a pu, en tout état de cause, altérer les résultats de l'élection ; que, par suite, la requête de M. Pelisson doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pascal Pelisson est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1121 du 13 juillet 1988

PARIS (8^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Francis Charasson, demeurant à Paris (12^e), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la huitième circonscription de Paris pour la désignation d'un député ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 5 et 12 juin 1988 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la huitième circonscription de Paris a été faite le 13 juin 1988 ; qu'ainsi, le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 23 juin à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Charasson n'a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel que le 27 juin 1988 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Frank Charasson est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1108 du 20 juillet 1988

VOSGES (3^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par MM. Guy Vaxelaire et Jean Valroff, déposée à la préfecture des Vosges le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la troisième circonscription des Vosges pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre de MM. Vaxelaire et Valroff, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988, par laquelle ils déclarent se désister de leur requête ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de MM. Vaxelaire et Valroff ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est donné acte du désistement de MM. Guy Vaxelaire et Jean Valroff.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,
ROBERT BADINTER

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61, ALINÉA 1^{er}, DE LA CONSTITUTION SUR LA RÉOLUTION MODIFIANT L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Décision n° 88-243, DC du 13 juillet 1988

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juillet 1988 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du même jour, modifiant l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéas 2, 19 et 20 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la modification apportée au règlement de l'Assemblée nationale par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'abaisser de trente à vingt le nombre minimum de députés requis pour la formation d'un groupe au sein de cette assemblée ; qu'une telle modification n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution adoptée par cette assemblée le 1^{er} juillet 1988.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 juillet 1988.

Le Président,
ROBERT BADINTER

DÉCLARATION POLITIQUE D'UN GROUPE

Déclaration remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 1988 en application de l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale.

GROUPE COMMUNISTE

L'action des députés communistes s'inscrit dans une perspective : le socialisme à la française, une société de justice, de liberté, de fraternité dans un monde de paix, débarrassé de toutes les armes nucléaires. Une société construite de manière démocratique, par la défense et l'élargissement permanent de toutes les libertés, au rythme que déterminera la volonté majoritaire de notre peuple.

Il s'agit de donner à la classe ouvrière et avec elle à l'ensemble des travailleurs la place qui doit être la leur à la direction des affaires à tous les niveaux. C'est créer les conditions de l'épanouissement de chaque personnalité, garantir et développer les libertés, combattre le racisme comme toutes les discriminations.

C'est créer les conditions du développement économique, social, culturel et démocratique des peuples des D.O.M.-T.O.M., lutter contre les disparités, les inégalités, les atteintes aux libertés et favoriser le respect de leur droit imprescriptible à l'autodétermination.

Le rôle décisif pour sortir la France de la crise et construire le socialisme revient au mouvement populaire. La conquête démocratique de la direction de l'Etat doit comporter nécessairement l'exercice du suffrage universel, elle est également et fondamentalement la voie de la lutte de classe permanente, multiforme, des forces de progrès contre les forces de domination du capital.

Partout, au nom de l'Europe de 1992, les forces du capital imposent leur choix pour aller encore plus loin dans le sens de l'aggravation des inégalités sociales, de l'autoritarisme, de la course aux armements. Mais leur politique n'est pas la seule possible. On peut mettre en œuvre en France une politique nouvelle, rompant avec celle que tous les gouvernements ont appliquée depuis quinze ans.

En avançant, autour de la justice, de la liberté et de la paix, un ensemble de propositions précises et novatrices permettant de définir une politique globale pour le pays, le programme du Parti communiste a l'ambition, en faisant écho aux préoccupations des Français, de montrer que celles-ci ne sont pas opposées, mais qu'au contraire leur solution appelle une même lutte pour le changement.

Les députés communistes qui n'appartiennent pas à la majorité présidentielle réaffirment leur attachement au pluralisme et à une profonde démocratisation des institutions qui doit donner à l'Assemblée nationale les moyens d'orienter la politique nationale, de faire la loi et de contrôler l'action du Gouvernement.

Attachés à l'indépendance des partis à l'égard du pouvoir de l'argent et à la représentation proportionnelle intégrale, ils se prononcent contre le financement des partis par l'Etat et les entrées privées, contre toutes les violations du suffrage universel que constituent un mode de scrutin et le charcutage des circonscriptions électorales.

Elus du seul parti qui en France - à travers les luttes contre l'oppression coloniale et l'impérialisme et son engagement dans la Résistance contre le fascisme et le nazisme - a agi sans défaillance tout au long de son histoire pour les droits de l'homme et l'indépendance des peuples, les députés communistes ne cesseront de lutter contre le danger que représente pour la République une extrême droite fascisante, raciste et antisémite.

Ils agiront pour contribuer à construire une nouvelle union populaire, un rassemblement des forces de gauche et mettre en œuvre les objectifs prioritaires proposés par leur vingt-sixième congrès :

- vivre mieux dans une société plus juste notamment par le S.M.I.C. à 6 000 F, la revalorisation des retraites et des allocations familiales, la lutte contre la pauvreté, l'égalité devant le droit à la santé, à l'éducation et à la formation, au logement et à la culture, en s'attaquant aux privilèges des grandes fortunes et du capital et en réduisant immédiatement de 40 milliards le budget militaire ;

- une croissance nouvelle pour le plein emploi, en relançant les productions industrielles et l'agriculture françaises, en développant la recherche et l'innovation, en démocratisant l'économie et le secteur public, en développant les coopérations internationales de la France ;

- préserver et étendre les libertés, notamment le droit de grève, l'égalité réelle entre hommes et femmes, combattre toute discrimination et ségrégation, assurer le droit à une information honnête et pluraliste. La France doit rompre avec les politiques colonialistes, respecter les droits de l'homme, et agir partout où ils sont violés ;

- une France active en faveur de la paix, du désarmement, pour qu'il n'y ait plus d'arme nucléaire d'ici l'an 2000, agir pour réaliser la détente et la coopération en Europe, pour un nouvel ordre économique mondial, qui passe par l'annulation des créances françaises sur les pays en voie de développement ;

- agir contre toute atteinte à la souveraineté et à l'indépendance nationale, en remettant en cause l'Acte unique et en s'opposant à la mise en œuvre des directives associées au projet de grand marché européen, comme à toute armée européenne.

Les députés communistes soutiendront tout pas en avant dans le sens des intérêts populaires et nationaux et combattront tout ce qui va à l'encontre de ces intérêts. Ils se donnent pour tâche au cours de la IX^e législature de défendre à l'Assemblée nationale cette politique de justice, de liberté et de paix.

Signée de MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Théo Vial-Massat.

COMPOSITION D'UN GROUPE

Liste des membres d'un groupe remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 1988, en application de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.

GROUPE COMMUNISTE (24 membres)

MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Théo Vial-Massat.

Le président du groupe,
ANDRÉ LAJOINIE

APPARENTÉ AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

(1 membre)

M. Ernest Moutoussamy.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPE

Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession

GROUPE SOCIALISTE

(Journal officiel, Lois et décrets, des 25 et 26 juillet 1988)

(257 membres au lieu de 258)

Supprimer le nom de M. Michel Rocard.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 30 juillet 1988)

(237 membres au lieu de 257)

Supprimer les noms de Mme Edwige Avice, MM. Pierre Bérégovoy, Robert Chapuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Pen, Jacques Mellick, Henri Nallet, Mme Véronique Neiertz, MM. Jean Poperen, Paul Quilès, Georges Sarre, Olivier Stirn.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

(15 membres au lieu de 17)

Supprimer les noms de MM. Jean-Michel Baylet et Lionel Stoléru.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 3 septembre 1988)

(251 membres au lieu de 237)

Ajouter les noms de MM. Jean-Claude Blin, Marcel Charant, Mme Martine David, MM. Jean-François Delahais, André Delattre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Michel Fromet, Léo Grézar, Jean-François Lamarque, Claude Laréal, Gilbert Le Bris, Jean-Marie Le Guen, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. Didier Mathus.

(Journal officiel, Lois et décrets, des 5 et 6 septembre 1988)

(257 membres au lieu de 251)

Ajouter les noms de MM. Jean-Yves Auteuxier, Bernard Cauvin, Paul Duvaleix, Michel Françaix, Guy Monjalou, Jean-Paul Nunzi.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 8 septembre 1988)

(260 membres au lieu de 257)

Ajouter les noms de MM. Claude Fuzier, Claude Galametz et Jean Guigné.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE*(Journal officiel, Lois et décrets, du 23 septembre 1988)*

(129 membres au lieu de 127)

Ajouter les noms de MM. Olivier Dassault et Jean-François Mancel.

GROUPE DE L'UNION DU CENTRE*(Journal officiel, Lois et décrets, du 30 juillet 1988)***APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19
DU RÈGLEMENT**

(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Jean-Pierre Soisson.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE*(Journal officiel, Lois et décrets, du 16 juillet 1988)*

(14 au lieu de 39)

Supprimer les noms de MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montoargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbaul, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Théo Vial-Massat.

(Journal officiel, Lois et décrets, des 25 et 26 juillet 1988)

(15 au lieu de 14)

Ajouter le nom de M. Jean Guigné.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 30 juillet 1988)

(38 au lieu de 15)

Ajouter les noms de MM. Jean-Yves Autexier, Jean-Claude Blin, Bernard Cauvin, Marcel Charmant, Mme Martine David, MM. Jean-François Delahais, André Delattre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Paul Duvaléix, Michel Françaix, Serge Franchis, Michel Fromet, Claude Fuzier, Claude Galametz, Léo Grézar, Jean-François Lamarque, Claude Laréal, Gilbert Le Bris, Jean-Marie Le Guen, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Didier Mathus, Guy Monjalon, Jean-Paul Nunzi.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 3 septembre 1988)

(24 au lieu de 38)

Supprimer les noms de MM. Jean-Claude Blin, Marcel Charmant, Mme Martine David, MM. Jean-François Delahais, André Delattre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Michel Fromet, Léo Grézar, Jean-François Lamarque, Claude Laréal, Gilbert Le Bris, Jean-Marie Le Guen, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. Didier Mathus.

(Journal officiel, Lois et décrets, des 5 et 6 septembre 1988)

(18 au lieu de 24)

Supprimer les noms de MM. Jean-Yves Autexier, Bernard Cauvin, Paul Duvaléix, Michel Françaix, Guy Monjalon, Jean-Paul Nunzi.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 8 septembre 1988)

(15 au lieu de 18)

Supprimer les noms de MM. Claude Fuzier, Claude Galametz et Jean Guigné.

(Journal officiel, Lois et décrets, des 19 et 20 septembre 1988)

(17 au lieu de 15)

Ajouter les noms de MM. Olivier Dassault et Jean-François Mancel.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 23 septembre 1988)

(15 au lieu de 17)

Supprimer les noms de MM. Olivier Dassault et Jean-François Mancel.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS*(Journal officiel, Lois et décrets, du 20 septembre 1988)*

Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Guyard et Daniel Vaillant ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Jean-Yves Autexier et Jean-Claude Boulard ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

M. Noël Joséphe a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Claude List, Pierre Forgues et Yves Tavernier ont donné leur démission de membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Pierre Tabanou a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Yves Gateaud a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 22 septembre 1988)

Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Guyard et Pierre Tabanou ont donné leur démission de membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

(Journal officiel, Lois et décrets du 29 septembre 1988)

M. Michel Jacquemin a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONSI. - Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^o de l'article 4 de l'instruction générale du bureau.

M. Serge Franchis, député n'appartenant pas à un groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

*Candidature affichée le mardi 30 août 1988, à 16 heures.*Cette nomination a pris effet dès sa publication au *Journal officiel* du 31 août 1988.

M. Olivier Dassault, député n'appartenant pas à un groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Jean-François Mancel, député n'appartenant pas à un groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

*Candidatures affichées le mercredi 21 septembre 1988, à 12 heures.*Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 22 septembre 1988.

II. - Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.

1. - Le groupe socialiste a désigné :

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-François Lamarque, Mme Gilberte Marin-Moskovitz et M. Didier Mathus pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

MM. Jean-François Delahais et Jean-Marie Le Guen pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

MM. Jean-Claude Blin, Marcel Charmant, Mme Martine David, MM. André Delattre, Michel Fromet et Léo Grézar pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

MM. Claude Laréal et Gilbert Le Bris pour siéger à la commission de la production et des échanges.

*Candidatures affichées le lundi 5 septembre 1988, à 11 heures.*Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 6 septembre 1988.

2. - Le groupe socialiste a désigné :

M. Michel Françaix pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

MM. Jean-Yves Autexier et Jean-Paul Nunzi pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

MM. Bernard Cauvin et Paul Duvaléix pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. Guy Monjalon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mardi 6 septembre 1988, à 12 heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 7 septembre 1988.

3. - Le groupe socialiste a désigné :

M. Claude Fuzier pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

MM. Claude Galametz et Jean Guigné pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidatures affichées le jeudi 8 septembre 1988, à 12 heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 9 septembre 1988.

4. - Le groupe socialiste a désigné :

M. Jean-Claude Boulard pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; -

MM. Jean-Yves Gateaud et Noël Joseph pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

M. Jean-Yves Autexier pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Guyard et Pierre Tabanou pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Daniel Vaillant pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le lundi 19 septembre 1988, à 19 heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 20 septembre 1988.

5. - Le groupe socialiste a désigné :

Mme Frédérique Bredin et M. Jacques Guyard pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

MM. Pierre Forgues, Claude Lise et Yves Tavernier pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Pierre Tabanou pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 21 septembre 1988, à 18 heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel* du 22 septembre 1988.

6. - Le groupe de l'U.D.C. a désigné :

M. Michel Jacquemin pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le mercredi 28 septembre 1988, à 18 heures.

Cette nomination a pris effet dès sa publication au *Journal officiel* du 29 septembre 1988.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

En application de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949, il y a lieu de désigner douze représentants titulaires et douze représentants suppléants à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence (service de la séance) avant le mardi 11 octobre 1988, à 18 heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, leurs noms seront affichés et publiés au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 12 octobre 1988.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

En application de l'article unique de la loi du 6 juillet 1979, il y a lieu de désigner à la représentation proportionnelle des groupes politiques et pour la durée de la législature les dix-huit membres composant cette délégation.

A cette fin, en application de l'article 25 du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître au secrétariat général de la présidence (service de la séance), avant le *mardi 11 octobre 1988 à 18 heures*, les noms des candidats qu'ils proposent.

Il est rappelé que les députés qui sont également membres du Parlement européen ne peuvent faire partie de la délégation.

La liste des candidats sera affichée à l'expiration du délai et la nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 12 octobre 1988.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

En application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, il y a lieu de désigner, à la représentation proportionnelle des groupes politiques et pour la durée de la législature, les quinze députés appelés à siéger au sein de cette délégation.

A cette fin, en application de l'article 25 du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître au secrétariat général de la présidence (service de la séance), avant le *mardi 11 octobre 1988, à 18 heures*, les noms des candidats qu'ils proposent.

La liste des candidats sera affichée à l'expiration du délai et la nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 12 octobre 1988.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

En application de la loi du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, il y a lieu de désigner, à la représentation proportionnelle des groupes politiques et pour la durée de la législature, les huit députés appelés à siéger au sein de cette délégation en qualité de membres titulaires et leur huit suppléants.

A cette fin, en application de l'article 25 du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître au secrétariat général de la présidence (service de la séance), avant le *mardi 11 octobre 1988, à 18 heures*, le nom des candidats qu'ils proposent.

Il est rappelé qu'aux termes de la loi du 8 juillet 1983, un suppléant doit être désigné pour chaque titulaire.

La liste des candidats sera affichée à l'expiration du délai et la nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 12 octobre 1988.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION

En application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il y a lieu de désigner les quinze membres composant la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

Dans la séance du lundi 3 octobre 1988, M. le président de l'Assemblée nationale a proposé de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidatures.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le *mardi 11 octobre 1988, à 18 heures*.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 12 octobre 1988. La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer la date pour la nomination par scrutin.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**I. - Application de l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale****COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS**

(2 postes à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Raymond Forni et Philippe Marchand comme candidats à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 9 juillet 1988.

COMMISSION NATIONALE D'URBANISME COMMERCIAL

(10 postes à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

Titulaire : M. Philippe Bassinet,*Suppléant* : M. Alain Brune ;*Titulaire* : M. André Borel,*Suppléant* : M. Jean-Pierre Fourré ;*Titulaire* : M. Albert Facon,*Suppléant* : M. Roger Leron ;*Titulaire* : M. Jean-Louis Masson,*Suppléant* : M. Jean-Claude Mignon ;*Titulaire* : M. Roland Blum,*Suppléant* : M. Jacques Farran.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 9 juillet 1988.

II. - Application de l'article 27 du règlement de l'Assemblée nationale**COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné, le 22 septembre 1988, MM. Jean-Marc Ayrault et Maurice Ligoï, en qualité de titulaires, et MM. Jean-Pierre Brard et Eric Raoult, en qualité de suppléants, pour faire partie du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

III. - Désignation par M. le président de l'Assemblée nationale**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

En application de l'article 1^{er} du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 7 juillet 1988, M. François Massot, en qualité de titulaire, et M. Robert Savy, en qualité de suppléant, pour faire partie de la commission d'accès aux documents administratifs.

COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 13 juillet 1988, MM. Jacques Barrot, Michel Coffineau, Jean-Pierre Sueur et Robert Loidi pour faire partie de la commission des comptes de la sécurité sociale.

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 26 juillet 1988, MM. Alexandre Léontieff, Maurice Nenou-Pwataho et Emile Vernaudeau, en qualité de titulaires, et MM. Benjamin Brial, Laurent Cathala et Jean-Yves Le Déaut, en qualité de suppléant, pour faire partie du comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

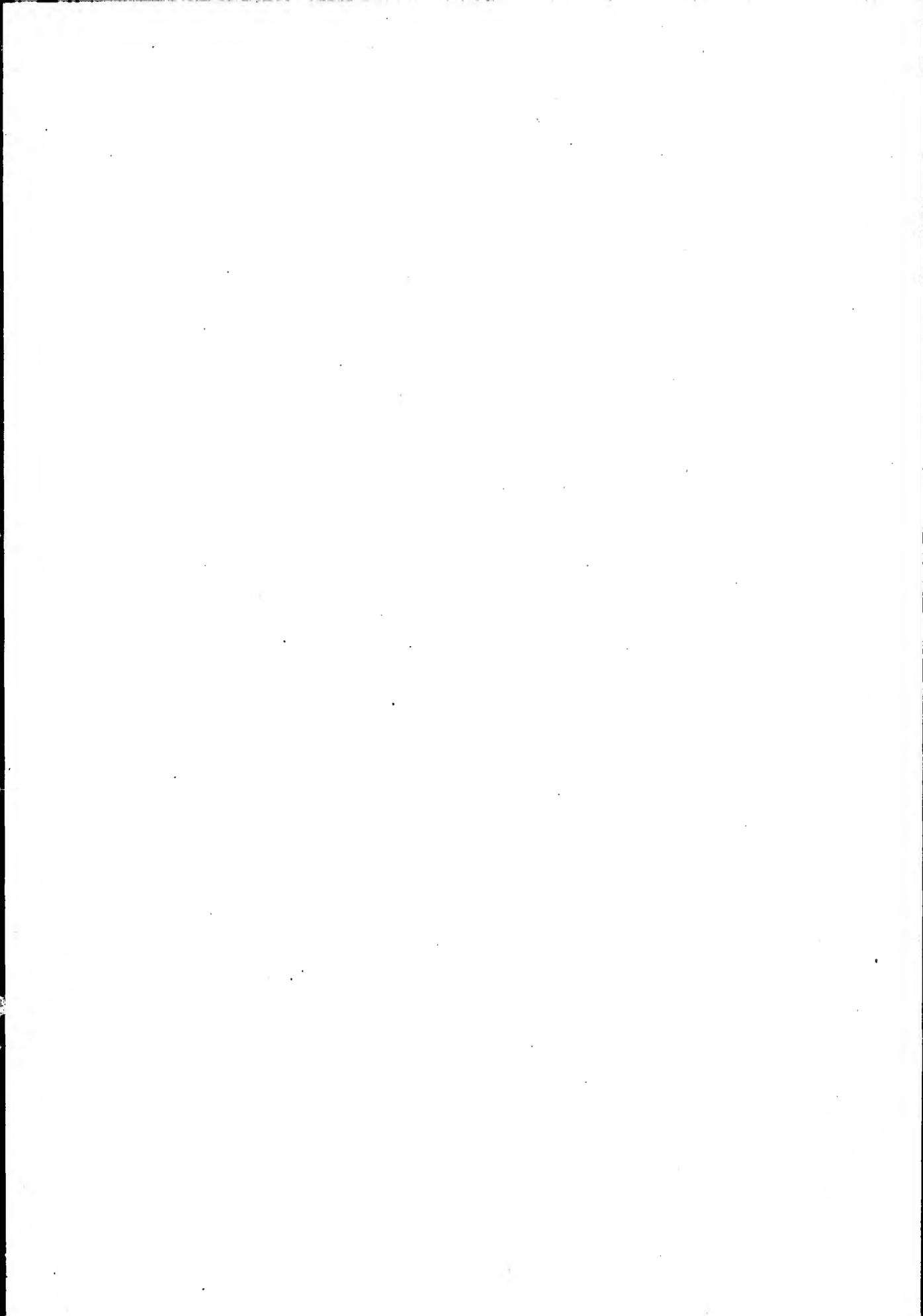
En application du décret n° 84-72 du 30 janvier 1984, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 16 septembre 1988, M. Julien Dray, pour faire partie de la commission consultative des droits de l'homme.

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ

En application de l'article 4 du décret n° 83-132 du 23 février 1983, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 16 septembre 1988, M. Bernard Bioulac pour faire partie du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 4 octobre 1988, à 19 heures**, dans les salons de la Présidence.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions..... 1 an	198	554	
93	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
96	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
96	Table compte rendu.....	52	91	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

